PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROSSERON SAS

ZA DES HTS DE COUERON 4 RUE DES ENTREPRENEURS
44220 Coueron

Références : N2-2026-516
Code AIOT : 0100092127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GROSSERON SAS implanté ZA DES HTS DE COUERON 4 RUE DES ENTREPRENEURS 44220 Coueron . L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROSSERON SAS
- ZA DES HTS DE COUERON 4 RUE DES ENTREPRENEURS 44220 Coueron
- Code AIOT : 0100092127
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROSSERON exploite un entrepôt logistique de matériel de laboratoire. Elle bénéficie

d'un récépissé de déclaration du 02/10/2013 pour un stockage de plastique inférieur à 10 000 m³, relevant de la rubrique 2663-2, dans deux cellules. Dans le cadre de la création de la troisième cellule, l'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt du 21/03/2018 pour une déclaration de modification, avec un volume total de 7700 m³, dont 4000 m³ existants, relevant de la rubrique 2663-2.

Une quatrième cellule a été construite, mais a fait l'objet d'une déclaration de modification le 29/05/2023 sous une autre personne morale (cf. point de contrôle n°1) pour un volume total inchangé de 7700 m³ relevant de la rubrique 2663-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consistance des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées sont récentes et font l'objet d'un suivi adapté.

La déclaration de la dernière extension (4 cellule) n'a pas été réalisée sous la bonne personne morale.

Il est attendu de l'exploitant qu'il effectue la mise à jour de la situation administrative de ses installations. En particulier, il convient de déterminer pour les quatre cellules :

le volume maximum de plastique, relevant de la rubrique 2663-2, susceptible d'être présent ;
la quantité des autres matières ou produits combustibles, en tonnes, susceptible d'être présente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à

son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

Constats :

La société IMGR1 est propriétaire des terrains et bâtiments exploités par la société GROSSERON à Coueron. Dans le cadre de la réalisation de la 4 cellule, une déclaration de modification a été effectuée le 29/05/2023. C'est la société IMGR1 qui a été déclarée comme personne morale exploitante, par le bureau d'études mandaté, en lieu et place de la société GROSSERON qui exploite l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une télédéclaration de modification de l'installation relevant de la rubrique 2663-2 sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Votre numéro d'AIOT est le 0100092127.

Vous préciserez :

- la mise à jour du volume susceptible d'être stocké sous la rubrique 2663-2 suite à sa détermination demandée au point de contrôle n 2 du présent rapport ;
- que cette déclaration de modification remplace celle effectuée par IMGR1 le 29/05/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 (Annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

2663. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3}. (E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3} (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} (E)

b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3} (D)

1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} (A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} (DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

En préambule et suivant la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03, il est rappelé à l'exploitant que pour la détermination du volume de classement sous la rubrique 2663-2, pour les produits en vrac, on considère la somme des volumes respectifs de chaque contenant ou chaque palette, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants. Par exemple, pour un carton rempli de boîte de pétri ou d'embouts de pipette, c'est le volume du contenant, le carton, qui doit être considéré.

Constat :

L'exploitant ne dispose pas d'un outil permettant de déterminer précisément le volume de matières plastiques et la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt le jour de l'inspection. Ainsi, il n'est pas en capacité de justifier son régime de classement dans les rubriques 2663 et 1510. Dans les cellules, les éléments suivants ont été constatés :
Dans le cadre de la création de la 4 cellule, l'exploitant avait réalisé en 2023 un travail d'évaluation des volumes relevant de la rubrique 2663-2 pour déterminer son nouveau classement. Le volume avait été estimé à 2414 m^3 pour la cellule 3, qui contenait alors le plus de produit relevant de la rubrique 2663-2. En extrapolant ce volume aux 4 cellules, le volume serait de 9656 m^3, soit inférieur aux 10 000 m^3 du régime de l'enregistrement. Cependant, il a été constaté que les volumes dans la cellule 1 (hauteur limitée des racks pour le "picking" et grande surface de préparation) et la cellule 2 (stockage important de "machines" de laboratoire) sont réduits.

Par ailleurs, par rapport à un classement sous la rubrique 1510 (entrepôt), les autres matières ou

produits combustibles, autres que ceux classables sous la rubrique 2663-2, en particulier les palettes et les cartons, semblent limités en quantité et ne dépasseraient pas le seuil de 500 tonnes. Il n'a pas été recherché si les "machines" de laboratoire pouvaient être considérées comme combustible au sens de la rubrique 1510. En cas de dépassement du seuil de 500 tonnes (hors 2663-2), le volume de l'entrepôt dépasserait le seuil du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2c (50 000 m^3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre une mise à jour du volume de plastique relevant de la rubrique 2663 pour les 4 cellules. Ce volume doit correspondre au maximum susceptible d'être présent dans l'installation. Les justificatifs de détermination de ce volume devront être conservés ;
- Déterminer et transmettre la quantité en tonnes de matières ou produits combustibles présents dans les 4 cellules.

L'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif à la rubrique 1510, précise les définitions des matières combustibles et incombustibles :

- Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.
- Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
[...]

Constats :

L'établissement dispose des équipements suivants :

- un système de détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux ;
- des RIA et des extincteurs ;
- des plans des locaux ;
- une bâche à eau.

Un poteau incendie public est situé près de l'accès poids lourds de l'entrepôt.

Il a été constaté par sondage que les extincteurs et les RIA dans les cellules sont accessibles.

Les équipements de sécurité sont vérifiés au moins une fois par an. Le rapport de vérification des portes fait état de plusieurs portes coupe-feu qui nécessitent une intervention, en particulier du fait de l'absence de vis de butée sur le ralentisseur. Les autres rapports n'appellent pas de commentaires.

Documents consultés :

- Rapport de maintenance SSI 08-09/01/2026 :
- Rapport N4 pour la vérification des extincteurs le 20/02/2026 ;
- Rapport de vérification RIA le 06/10/2025 ;
- Rapport de vérification des exutoires de fumées le 18/04/2025 (sauf pour la cellule n°4 qui est encore sous garantie du fait de la livraison de la cellule 4 début 2026) ;
- Rapport de vérification des portes coupe-feu le 16/06/2025 ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Effectuer les travaux sur les portes coupe-feu pour les remettre en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois